C/2025/6377

25.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12204 — CIMIC GROUP / SOJITZ / UGL RAIL SERVICES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6377)

1. Le 13 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sojitz Corporation («Sojitz», Japon),

— CIMIC Group Limited («CIMIC», Australie), contrôlée indirectement par Actividades de Construcción y Servicios, S.A. («ACS», Espagne),

— UGL Rail services business (la «cible», Australie), détenue indirectement à 100 % par CIMIC.

Sojitz et CIMIC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sojitz est un conglomérat mondial d'entreprises diverses, essentiellement spécialisé dans le commerce de produits et de services, notamment dans le secteur des infrastructures.

— CIMIC est un groupe australien spécialisé dans les services d'ingénierie, la construction et les ressources naturelles.

3. Les activités de la cible sont les suivantes: Plateforme australienne et néo-zélandaise de services d'infrastructures de transport dotée de capacités en matière de production, de services de maintenance, d'opérations de transport et de systèmes technologiques. La cible offre toute une série de services d'infrastructures de transport dans toutes sortes de réseaux de transport, ainsi que diverses modalités, telles que le fret ferroviaire, le transport ferroviaire de voyageurs, le transport par véhicules ferroviaires légers et les bus.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12204 — CIMIC GROUP / SOJITZ / UGL RAIL SERVICES

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adressse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE